

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 NOVEMBRE 1966

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 217

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Affaire 28-66 :

Recours formé le 21 septembre 1966 par le gouvernement du royaume des Pays-Bas contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. 3705/66

Affaire 29-66 :

Recours introduit le 21 octobre 1966 par M. Max Gutmann contre la Commission de la C.E.E.A. 3705/66

Radiation de l'affaire 27-66 3706/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communications de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) 3707-3708/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 187/66/CEE du Conseil, du 24 novembre 1966, relatif à l'octroi d'une restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie 3709/66

Règlement n° 188/66/CEE du Conseil, du 24 novembre 1966, autorisant le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne à majorer, dans le secteur de la viande bovine, les prélèvements applicables à certaines importations en provenance des pays tiers 3710/66

L'INFLUENCE ÉCONOMIQUE DU PRIX DE L'ÉNERGIE

1966. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

Cette étude a été préparée à la demande de la Commission par un groupe d'experts indépendants composé de MM. L. Duquesne de la Vinelle (Louvain), Cl. Fourgeaud (Paris), L. Guatri (Milan), Th. Wessels (Cologne).

Le problème de l'influence économique du prix de l'énergie se présente sous plusieurs aspects différents et peut revêtir une grande importance dans le choix de certaines orientations de la politique énergétique.

Les experts l'ont abordé sur la base d'une synthèse des principales études publiées jusqu'à présent sous divers aspects partiels, en même temps qu'à partir de méthodes originales d'examen. Ils ont aussi cherché à établir les principes théoriques suivant lesquels le prix de l'énergie est susceptible d'influencer le développement économique général.

Les effets des variations du prix sur la *compétitivité des entreprises* ont été recherchés pour chaque secteur économique, sur la base des tableaux de relations intersectorielles (tables «input-output»). A titre de comparaison, les experts ont examiné les effets des variations de prix dans d'autres industries de base (chimie et sidérurgie). Les effets sur les composantes de la demande finale ont également été étudiés.

Les experts se sont ensuite penchés sur l'influence du prix de l'énergie sur la *localisation des industries*, et sur le *développement économique régional*. Partant de considérations théoriques, illustrées de nombreux cas concrets, des indications sont données sur les perspectives futures d'implantation de certaines industries en fonction du facteur énergie.

Dans le cas de l'énergie utilisée comme *bien de consommation finale*, les experts ont relevé que divers éléments interfèrent avec le prix pour déterminer la demande et empêchent d'évaluer de manière précise les effets de celui-ci.

Finalement, les effets d'une variation de prix de l'énergie sur l'*expansion économique générale* ont été envisagés d'un point de vue théorique. Le cas d'une baisse de prix résultant d'une réduction du coût de production ou d'un recours accru à une importation, meilleur marché que la production intérieure, ainsi que celui d'une baisse résultant d'autres causes, notamment, d'une réduction de la fiscalité sur l'énergie, sont successivement examinés. Des modèles chiffrés illustrent les considérations développées et donnent un ordre de grandeur des répercussions à prévoir dans différentes hypothèses chiffrées.

L'ouvrage est illustré de graphiques et comprend, en annexe, une explication détaillée des calculs effectués à partir des tables de relations intermatérielles, ainsi que des modèles illustrant certains effets globaux de variations des prix.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours formé le 21 septembre 1966 par le gouvernement du royaume des Pays-Bas contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire 28-66)

Le 21 septembre 1966, le gouvernement du royaume des Pays-Bas (agents M. le Prof. M^e W. Riphagen et M^e D. J. Veegens, avocat, domicile élu : l'ambassade du royaume des Pays-Bas à Luxembourg), a déposé à la Cour de justice des Communautés européennes un recours contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Le recours tend à l'annulation de la décision n° 14-66 de la Haute Autorité de la C.E.C.A. du 20 juillet 1966, relative à l'autorisation de tarifs spéciaux de la « Deutsche Bundesbahn » applicables à certains transports de charbon et d'acier en provenance ou à destination de la Sarre, décision publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 2 août 1966.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Annuler la décision n° 14-66 de la Haute Autorité de la C.E.C.A. du 22 juillet 1966 ;
 2. Condamner la Haute Autorité aux dépens.
-

Recours introduit le 21 octobre 1966 par M. Max Gutmann contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(Affaire 29-66)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 octobre 1966 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique par M. Max Gutmann, fonctionnaire de la C.E.E.A., demeurant à Meise/Brabant, représenté et assisté par M^e Ernest Arendt, avocat, demeurant à Luxembourg, 6, rue Willy-Goergen, chez lequel domicile est élu.

Le recours a comme objet la décision de la Commission de la C.E.E.A. en date du 18 juillet 1966, notifiée au requérant le 25 juillet 1966, par laquelle le requérant : 1) est réintégré dans son emploi antérieur au service « Presse et relations publiques » à l'établissement d'Ispra du Centre commun de recherche avec effet au 16 décembre

1964 ; 2) est affecté, par voie de mutation, avec effet du 19 juillet 1966 à un emploi de réviseur de grade L/A 5 au service linguistique de la Commission.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

I. Déclarer le présent recours recevable.

II. Au fond, le dire justifié.

1. Dire que la défenderesse est tenue de verser aux débats le rapport du directeur général de l'administration du personnel en date du 10 juin 1966 (document EUR/C/2417/66), mentionné à l'alinéa 2 de la décision entreprise.
2. a) Dire que la décision entreprise est incompatible avec l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du 5 mai 1966, rendu dans les affaires jointes 18 et 35-65 ;
b) Dire que la décision entreprise viole les dispositions des articles 4, 5, 7 et 45 du statut ;
c) Dire que la décision entreprise est viciée par un excès de pouvoir ;
d) Dire qu'elle est viciée par un détournement de pouvoir.

En conséquence :

annuler la décision attaquée.

III. Condamner la défenderesse à tous les frais et dépens.

Radiation de l'affaire 27-66 ⁽¹⁾

Par ordonnance du 10 novembre 1966, la Cour de justice des Communautés européennes (Première Chambre) a prononcé la radiation de l'affaire 27-66 : M. J. F. Farjon de Lagatinerie contre Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

⁽¹⁾ JO n° 175 du 3.10.1966.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettres adressées les 17 et 18 novembre 1966 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55 du traité, sur l'opportunité d'affecter les montants suivants, provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à des aides financières destinées à faciliter des programmes de recherches :

— 233.750 unités de compte A.M.E. pour l'exécution de recherches sur la mécanisation de l'abattage dans les mines de fer et de charbon,

— 250.000 unités de compte A.M.E. pour la poursuite de recherches sur le transport hydraulique du minerai,

— 4 millions d'unités de compte A.M.E. pour l'exécution d'un nouveau programme de recherches, s'étendant sur cinq années, concernant les moyens techniques de prévenir et de combattre la pollution atmosphérique causée par la sidérurgie.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le vendredi 16 décembre 1966.

**Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations
d'entreprises relevant de la Communauté**

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée le 23 novembre 1966 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 95 premier alinéa du traité, sur l'opportunité d'une nouvelle prorogation, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967 de sa décision n° 1-64 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 97/64) portant interdiction de l'alignement sur offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance des pays ou territoires à commerce d'État. La décision n° 1-64 a été prorogée une première fois jusqu'au 31 décembre 1965 par décision n° 21-64 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 211 du 18 décembre 1964, p. 3602), ensuite jusqu'au 31 décembre 1966 par décision n° 16-65 de la Haute Autorité (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 212 du 16 décembre 1965, p. 3155).

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le vendredi 16 décembre 1966.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 187/66/CEE DU CONSEIL

du 24 novembre 1966

relatif à l'octroi d'une restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en raison de certaines difficultés économiques existant dans le domaine des gruaux et semoules de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie, le règlement n° 130/65/CEE du Conseil ⁽²⁾, prorogé en dernier lieu par le règlement n° 132/66/CEE ⁽³⁾, a prévu la faculté d'octroyer une restitution à la production pour ces produits ;

considérant que cette faculté a été limitée au 30 novembre 1966 ; que, toutefois, les raisons qui avaient été à l'origine du régime ainsi institué subsistent ; qu'il convient dès lors de reconduire, jusqu'au 30 juin 1967 et compte tenu des aménagements nécessaires, le régime prévu par le règlement n° 130/65/CEE,

pour les gruaux et semoules de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie, à condition qu'il ne soit fait aucune discrimination fondée sur l'origine du produit et que celui-ci ne bénéficie pas d'une subvention au titre de l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 19.

2. Cette restitution est, pour 100 kilogrammes de gruaux ou semoules, égale au maximum aux trois septièmes de la moyenne des prélèvements qui étaient applicables à l'importation, en provenance des pays tiers, de 180 kilogrammes de maïs au cours de la première année d'application du régime des prélèvements.

Toutefois, cette restitution ne doit pas avoir pour effet de ramener le prix de 100 kilogrammes de gruaux et semoules de maïs au-dessous de la moyenne des prix C.A.F. de 180 kilogrammes de maïs déterminés pour les 25 premiers jours du mois précédant celui au cours duquel la restitution à la production est accordée. D'autre part la restitution ne pourra dépasser le montant de la restitution à la production accordée, à la même date, pour le maïs utilisé pour la fabrication de 100 kilogrammes d'amidon.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2

Article premier

1. Jusqu'au 30 juin 1967 une restitution à la production peut être accordée par les États membres

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que la restitution visée à l'article 1^{er} soit limitée aux quantités de gruaux et semoules de maïs utilisées par l'industrie de la brasserie dans l'État membre qui octroie cette restitution.

2. Sur demande de la Commission, les États membres font connaître à celle-ci, pour les produits qui

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 159 du 25. 9. 1965, p. 2598/65.

⁽³⁾ JO n° 169 du 27. 9. 1966, p. 3006/66.

ont bénéficié des dispositions de l'article 1^{er}, les quantités en cause ainsi que le total des restitutions accordées et tous autres éléments d'information nécessaires.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

RÈGLEMENT N° 188/66/CEE DU CONSEIL

du 24 novembre 1966

autorisant le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne à majorer, dans le secteur de la viande bovine, les prélèvements applicables à certaines importations en provenance des pays tiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix des gros bovins sur les marchés allemand, belge et français se situent depuis quelque temps à un niveau inférieur au prix d'orientation, malgré la perception des prélèvements prévus à l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE ; que la même situation peut se présenter sur le marché italien ;

considérant que pour remédier à cette situation dans la mesure où ceci s'avère nécessaire, il y a lieu d'arrêter des dispositions appropriées, sans affecter le volume des importations plus qu'il n'est indispensable ; qu'il convient donc d'autoriser le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne à augmenter les prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers de gros bovins et des viandes de ces animaux ; qu'il convient, toute-

fois, de limiter la durée de validité de ces mesures dérogatoires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne sont autorisés à majorer jusqu'au 31 janvier 1967, les prélèvements déterminés conformément à l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE, applicables aux importations en provenance des pays tiers,

— pour le produit figurant à la section b) de l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE, d'un montant égal au plus à 3,5 unités de compte par 100 kilogrammes,

— pour les produits figurant à la section b) de l'annexe II du règlement n° 14/64/CEE, d'un montant calculé en affectant le prélèvement de ces produits d'un coefficient qui représente le rapport existant entre le montant appliqué en vertu du premier tiret et le prélèvement établi conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE pour les gros bovins.

2. Au cas où le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République fran-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

çaise et la République italienne font usage de l'autorisation prévue au paragraphe 1, la majoration doit être appliquée à toutes les importations en provenance des pays tiers de l'ensemble des produits visés audit paragraphe.

Article 2

Les majorations visées à l'article 1^{er} ne sont applicables que si le prix constaté sur le marché de l'État membre intéressé, visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE, est inférieur à son prix d'orientation.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1966.

Article 3

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne communiquent sans délai à la Commission les mesures prises en application de l'article premier.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B.W. BIESHEUVEL

**8006 — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES
NON GOUVERNEMENTALES
GROUPEES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE**

Troisième édition à feuillets mobiles en classeur à étriers (français/allemand/italien/néerlandais) — Situation en décembre 1965.

Prix de vente : abonnement (ouvrage de base + mise à jour) : FB 150,— ; FF 15,—.

La Commission de la C.E.E. a publié une troisième édition du « Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la Communauté économique européenne ».

Depuis la publication de la deuxième édition du « Répertoire », le nombre des organisations qui était de quatre-vingts en décembre 1960 a atteint plus de cent vingt à la fin de l'année 1965.

Le répertoire contient les renseignements concernant tous les groupements à caractère permanent réunissant les représentants des six pays des secteurs suivants : producteurs agricoles, coopératives agricoles, syndicats des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation, commerce agricole et alimentaire, industrie agricole et alimentaire.

L'ouvrage à feuillets mobiles sera mis à jour périodiquement.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

N° 2 — Belgique : 680 pages.

N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.

N° 4 — Italie : 650 pages.